

Conditions requises pour s'inscrire aux concours de recrutement des professeurs d'arts appliqués de l'enseignement public

Concours internes			Concours externes		
Agrégation Arts, option arts appliqués	CAPET section arts appliqués, options design et métiers d'art	CAPLP section arts appliqués, options design et métiers d'art	Agrégation Arts, option arts appliqués	CAPET section arts appliqués, options design et métiers d'art	CAPLP section arts appliqués, options design et métiers d'art
Conditions générales					
<p>Aucune condition d'âge n'est imposée. Pour s'inscrire, le candidat doit au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse, • jouir de vos droits civiques, • ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, • être en position régulière au regard des obligations du service national, • justifier des conditions d'aptitude physique requises. 					
Conditions spécifiques					
<ul style="list-style-type: none"> • Condition de qualité 					
<p>Pour se présenter au concours, le candidat doit être à la date de publication des résultats de l'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaire de l'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent • ou militaire 			<ul style="list-style-type: none"> • ou enseignant non-titulaire d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, • ou enseignant non-titulaire assurant un enseignement du second degré dans les classes d'un établissement scolaire français à l'étranger, • ou assistant d'éducation, • ou maître d'internat ou surveillant d'externat relevant du ministre chargé de l'éducation. 		
<p>Le candidat peut également se présenter au concours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il a accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions en France. Il doit justifier d'avoir accompli ces services en qualité de fonctionnaire ou dans une position qui y est assimilée. <p>Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent concourir, sauf s'ils sont par ailleurs titulaires d'un autre corps et placé en position de détachement pour accomplir leur stage.</p>			<ul style="list-style-type: none"> • si il a eu la qualité d'enseignant non titulaire dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité, • si il a eu la qualité d'assistant d'éducation, de maître d'internat ou de surveillant d'externat dans les établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité, • s'il a accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions en France. Si le régime de droit commun de recrutement applicable au personnel de cette administration, organisme ou établissement auquel vous êtes vous-même soumis relève d'un statut de fonctionnaire ou d'un régime d'emploi contractuel de droit public ou d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou renouvelable sans limite, vous serez soumis aux conditions d'inscription applicables aux agents titulaires. Dans le cas contraire, vous serez soumis aux conditions d'inscription applicables aux agents non titulaires. <p>En revanche, le candidat bénéficiant d'un contrat aidé (contrat d'avenir, adulte-relais...) ne remplit pas la condition de qualité administrative requise pour se présenter au concours.</p>		

• Position administrative

Position administrative des fonctionnaires

Il n'existe aucune exigence spécifique de position statutaire pour ces candidats. De ce fait, est recevable la candidature de tout fonctionnaire quelle que soit la position statutaire dans laquelle il est placé.

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1er septembre qui suit l'admission au concours.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1er septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Position administrative des agents non titulaires

Sont admis à s'inscrire :

- les enseignants non titulaires qui, à la date de publication des résultats d'admissibilité, remplissent la condition de qualité et sont en activité ou bénéficient d'un congé régulier (y compris le congé pour convenances personnelles) en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- les enseignants stagiaires qui effectuent leur stage ou qui, au cours de ce stage, bénéficient d'un congé en application des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- les candidats qui ont exercé en qualité d'enseignant non titulaire des établissements d'enseignement publics (relevant ou non du ministre chargé de l'éducation) ou privés sous contrat, d'assistant d'éducation recruté en application de l'art. L. 916-1 du code de l'éducation, de maître d'internat ou surveillant d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation, pendant tout ou partie des six dernières années scolaires quelle que soit leur situation à la date de publication des résultats d'admissibilité ;
- les agents qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire que s'ils ont été réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1er septembre qui suit l'admission au concours. Les lauréats d'un concours bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1er septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

La loi n'exige pas des ressortissants communautaires qu'ils soient encore en fonctions dans l'administration de leur Etat d'origine à la date de publication des résultats du concours.

• Condition de service

Le candidat doit avoir accompli à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- Cinq années de services publics
- Trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger

Sont des services publics, les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Services publics pouvant être pris en compte :

- le service national
- les services en qualité de fonctionnaire stagiaire

- les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale)
- les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État
- les services accomplis à l'étranger ou dans un État de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen

Calcul de la durée des services publics

Les services à temps partiel ou les services incomplets ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire.

- les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein,
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein,
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

● Condition de titres ou diplômes

Candidat recruté avant le 30 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) dans l'une des catégories d'agent pouvant se présenter au concours et justifiant de la durée de services publics exigée

A titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, le candidat peut se présenter au concours s'il justifie, à la date de publication des résultats d'admissibilité, des conditions de diplôme en vigueur à la session 2009 :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● d'une maîtrise (M1), ● ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré. ● d'un DEUG, BTS, DUT,... | <ul style="list-style-type: none"> ● d'un DEUG, BTS, DUT ● ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré, ● ou titre ou diplôme classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles. |
|--|---|

Candidats recrutés à partir du 30 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) dans l'une des catégories d'agent pouvant se présenter au concours et justifiant de la durée de services publics exigée

Le candidat doit justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité :

Le candidat doit justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● d'un DEUG, BTS, DUT ● ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré, ● ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles, ● ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET. | <ul style="list-style-type: none"> ● d'un master, ● ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré, ● ou d'un diplôme conférant le grade de master, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 août 1999, ● ou d'un titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles, |
|---|---|

- ou d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent,
- ou des conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent,
- ou d'une inscription en première année d'études (M1) en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent,

Pour être nommé fonctionnaire stagiaire, le candidat devra justifier, lors de la rentrée scolaire qui suit son admission au concours, **d'une inscription en dernière année d'études** en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) sauf si il détient un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent.

S'il ne peut pas justifier d'une telle inscription, il gardera le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'il justifie alors d'une telle inscription, il pourra être nommé fonctionnaire stagiaire ; dans le cas contraire, il ne pourra être nommé et perdra le bénéfice du concours.

Pour être titularisé, le fonctionnaire stagiaire devra justifier **d'un master** ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

S'il est déclaré apte à être titularisé sans détenir un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, son stage sera prorogé d'un an afin de parfaire la condition de diplôme. Si à l'issue de cette prolongation il ne justifie pas d'un tel diplôme, il sera licencié ou réintégré dans son corps d'origine s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire.

<ul style="list-style-type: none"> ● d'un master, ● ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré, ● ou d'un diplôme conférant le grade de master, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 août 1999 (exemples: DESS, DEA, diplôme d'ingénieur...) ● ou d'un titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ● d'une licence, ● ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré, ● ou d'un titre ou diplôme classé au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles. 			<ul style="list-style-type: none"> ● ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années, ● ou d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III, ● ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles, <p>et avoir accompli cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie pour l'inscription au concours. Le calcul de la durée de pratique professionnelle requise est effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte dans la limite de ces deux dates quelle que soit la quotité de services prévue dans le contrat. Toute période de congé est prise en compte pour sa totalité qu'elle soit rémunérée ou non dès lors que la personne est sous contrat de travail durant cette période de congé.</p>
--	--	--	--	---

<p>Dispositions permanentes</p>				
<p>Le candidat est reconnu justifier de la condition de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours, s'il a ou a eu la qualité :</p>				
<ul style="list-style-type: none"> ● de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation de catégorie A, ● ou de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles. 	<ul style="list-style-type: none"> ● de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation, ● de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération. <p>Le concours est également ouvert, sans condition de diplôme, au candidat ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont il relevait et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre et de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours. Le calcul de la durée de pratique professionnelle requise est effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte dans la limite de ces deux dates quelle que soit la quotité de services prévue dans le contrat. Toute période de congé est prise en compte pour sa totalité qu'elle soit rémunérée ou non dès lors que la personne est sous contrat de travail durant cette période de congé.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ● de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation de catégorie A, ● ou de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles. 	<ul style="list-style-type: none"> ● de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation, ● de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération. <p>Le concours est également ouvert, sans condition de diplôme, au candidat ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont il relevait et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre et de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours. Le calcul de la durée de pratique professionnelle requise est effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte dans la limite de ces deux dates quelle que soit la quotité de services prévue dans le contrat. Toute période de congé est prise en compte pour sa totalité qu'elle soit rémunérée ou non dès lors que la personne est sous contrat de travail durant cette période de congé.</p>
<p>Le candidat est dispensé de diplôme si, à la date de publication des résultats d'admissibilité, il est mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau.</p>				